



A la veille des prochaines échéances du 30 juillet 2017, le Sénégal, comme d'habitude, est dans la voie de relever les nombreux défis qui jalonnent le processus électoral. Ces défis ont été d'autant plus importants qu'ils se sont posés durant la refonte partielle des listes électorales.

Si le défi de l'enrôlement a été relevé de la plus belle manière en dépassant largement les 4 millions d'inscrits fixés comme objectif à atteindre par la loi modifiant la loi 2016-17 du 19 Août 2016 portant refonte partielle des listes électorales, il n'en demeure pas moins que d'autres, tels que la production des cartes et leur distribution se révèlent comme des tâches prioritaires dans la poursuite du processus électoral.

Le succès organisationnel attendu, dans ce contexte de multitude des listes, élargira incontestablement les bases de notre démocratie. La DGE qui a organisé 10 élections depuis sa création, dont 3 présidentielles, 4 législatives et 3 locales ainsi que 2 référendums se trouve, encore une fois, devant un immense challenge. Je reste persuadé que c'est avec l'ensemble des acteurs du processus que nous relèverons les nombreux défis qui se posent.



Je vous invite à voter massivement, dans la paix et la sérénité.

Tanor Thiandella FALL

Directeur général des Elections

Extrait de la décision no. 8/2017 du Conseil constitutionnel prise en sa séance du 26 juillet 2017

A titre exceptionnel, pour les élections législatives prévues le 30 juillet 2017, l'électeur n'ayant pu retirer sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur, mais dont l'inscription sur les listes électorales est vérifiée, peut voter sur présentation de son récépissé d'inscription accompagné de l'un des documents ci-après des lors que celui-ci permet de s'assurer de son identité:

- une carte d'identité nationale numérisée;
- une carte d'électeur numérisée;
- un passeport;
- un document d'immatriculation pour les primo-inscrits non détenteurs d'un des trois premiers documents administratifs.

2. Considérant qu'au soutien de la demande d'avis, le Président de la République invoque l'article 3, alinéa 4 de la Constitution aux termes duquel « Tous les nationaux sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi »; qu'il fait remarquer que, relativement aux élections législatives du 30 juillet 2017, au regard des lenteurs notées dans le retrait des cartes d'électeur, il y a lieu d'éviter que des citoyens soient privés de leur droit de vote;

3. Considérant que le droit de vote est consacré par la Constitution qui renvoie à la loi pour en déterminer les conditions d'exercice;

4. Considérant que le Code électoral dispose en son article L.78, alinéa 1 : « À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. »; qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.53 du Code électoral que « La carte d'électeur est couplée à la carte d'identité biométrique CEDEAO. Celle-ci fait office de carte d'électeur »;

5. Considérant qu'en fixant ces règles, le législateur a entendu permettre aux membres du bureau de vote de s'assurer à la fois de l'identité de l'électeur et de son inscription sur les listes électorales;

6. Considérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se déroule le processus d'organisation des prochaines élections législatives prévues le 30 juillet 2017, caractérisées notamment par des inscriptions massives ainsi que par des lenteurs et dysfonctionnements dans la distribution des cartes d'électeurs non imputables aux citoyens eux-mêmes, de nombreux Sénégalais jouissant de leurs droits civils et politiques et inscrits sur les listes électorales risquent d'être privés de l'exercice du droit de vote garanti par la Constitution;

7. Considérant qu'au vu des circonstances sus-invoquées, à titre exceptionnel, le détenteur d'un récépissé dont l'inscription effective sur les listes électorales a été vérifiée, peut être autorisé à voter, si la carte nationale d'identité numérisée, la carte d'électeur numérisée, le passeport ou le document d'immatriculation présenté permet de l'identifier,

Est d'avis que :

Article premier. - À titre exceptionnel, pour les élections législatives prévues le 30 juillet 2017, l'électeur n'ayant pu retirer sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur, mais dont l'inscription sur les listes électorales est vérifiée, peut voter sur présentation de son récépissé d'inscription accompagné de l'un des documents ci-après des lors que celui-ci permet de s'assurer de son identité :

- une carte d'identité nationale numérisée;
- une carte d'électeur numérisée;
- un passeport;
- un document d'immatriculation pour les primo-inscrits non détenteurs d'un des trois premiers documents administratifs.

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 2017, où siégeaient

DGE en action

Le Directeur de la Formation et de la Communication de la DGE, M. Bernard Casimir CISSE, a participé à un atelier sur les responsabilités des médias en période électorale à Thies. Le DFC y a été convié pour deux présentations, une sur le dispositif juridique de la couverture médiatique des élections et une autre sur les innovations introduites dans le nouveau Code Électoral.



Le Directeur Général des Elections, M. Tanor Thiendella Fall, a reçu Son Excellence Madame Renate Astrid SCHIMKOREIT, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Sénégal. La rencontre a été pour eux l'occasion d'échanger sur le processus électoral en cours ainsi que sur la collaboration entamée avec le Centre Européen d'Appui Electoral (ECES, www.eces.eu) dans le cadre du projet d'Appui au Processus Electoral au Sénégal (PAPES, www.papes.eu), financé par la République fédérale d'Allemagne. Le DGE a remercié Son Excellence

l'Ambassadeur d'avoir accepté cette invitation et a exprimé sa satisfaction pour le partenariat noué avec ECES. Madame l'Ambassadeur a exprimé sa vive satisfaction pour les dispositions déjà prises par la DGE en vue d'une bonne organisation des élections législatives du 30 juillet.

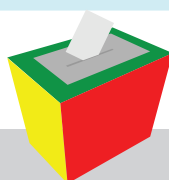
Dans le cadre de la formation des étudiants de l'École nationale d'Administration (ENA), la DGE a reçu plusieurs groupes de stagiaires des cycles A et B de cette grande École. Ceux-ci ont ainsi pu s'imprégner des missions et de l'organisation de l'administration électorale. Ils ont été reçus par le Directeur général des Elections et par les autres chefs de service de la DGE.



Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique s'est rendu ce lundi 24 juillet à l'École Nationale de Police pour visiter le magasin de la Direction générale des Elections, où le matériel électoral est stocké. A cette occasion, le ministre a appelé les Sénégalais à aller récupérer leurs cartes.



République fédérale de l'Allemagne
Ministère des Affaires étrangères



PAPER Senegal
Projet d'Appui au Processus
Electoral au Sénégal

Financé par la République fédérale d'Allemagne
et mis en oeuvre par Le Centre Européen d'Appui Electoral

ECES

CENTRE EUROPEEN
D'APPUI ELECTORAL